

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu les statuts de l'UPF,
Vu la délibération n° 2022/CA-04 du 15 mars 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de la Polynésie française,
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Le président de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les représentants de l'administration au sein du comité social d'administration de l'université de la Polynésie française sont :

- Monsieur le président de l'université, ou son représentant,
- Madame la directrice générale des services, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel au sein du comité social d'administration de l'université de la Polynésie française sont :

	Membres titulaires	Membres suppléants
UNSA	Mme Isabelle PROUST	M. Humberto DUARTE
	M. Eugène ATEO	Mme Sandrine SYRYKH
	Mme Caroline GLAPSKI	Mme Véronique LARCADE
	M. Franck MÉVEL	M. Florent ATEM
CSTP- FO	Mme Véronique MARAETEFU	M. Tamatoa LEHARTEL
	M. Anthony UTAHIA	Mme Tania APEANG
	Mme Herenui DARIUS	M. Farerai TUTAVAE

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de l'université de la Polynésie française sont :

	Membres titulaires	Membres suppléants
UNSA	Mme Isabelle PROUST	Mme Carol BOUCHER-REVOIS
	Mme Caroline GLAPSKI	M. Florent ATEM
	Mme Sandrine SYRYKH	Mme Virginia GODEFROY
	M. Humberto DUARTE	Mme Taiana TAHIATA REID
CSTP-FO	Mme Véronique MARAETEFU	M. Tamatoa LEHARTEL
	M. Anthony UTAHIA	Mme Tania APEANG
	Mme Herenui DARIUS	M. Farerai TUTAVAE

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2023/UPF-26 du 21 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de l'université de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dans les conditions réglementaires en vigueur.

À PUNAAUIA, le 1^{er} octobre 2024

Le Président,



Pr. Patrick CAPOLSINI

ARRÊTÉ 2023/UPF – 17

Nomination des deux représentants des usagers au CSA de l'UPF

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 951-5-2,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu le décret n° 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'UPF,
Vu la délibération n° 2022/CA-04 du 15 mars 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de la Polynésie française,

Le président de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Désignés dans les conditions fixées par l'article R.951-5-2 du code de l'éducation, sont nommés représentants titulaires et suppléants des usagers siégeant au sein du comité social d'administration de l'UPF se réunissant en formation élargie :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Rogo AGNIE	Mme Weena MARUAE
M. Jean-Marie TOUAITAHUATA	Mme Tuheipoo ROOMATAAROA

ARTICLE 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à deux ans. La durée de leur mandat prend fin dans un délai de 15 jours suivant la proclamation des résultats des prochaines élections des représentants de ces usagers au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est fait application des articles 75,76 et 77 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, le CSA peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers.
La formation spécialisée du CSA peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du même décret et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.
Les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.
Le règlement intérieur du comité social d'administration précise les modalités de fonctionnement des réunions en formation élargie aux étudiants.
La liste nominative des représentants des usagers est portée à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services de l'université de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté dans les conditions réglementaires en vigueur.

À PUNAAUIA, le 31 mars 2023



Le Président,

Pr. Patrick CAPOLSINI